

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Guatemala. *Code pénal. Dispositions relatives aux marques de fabrique et au nom commercial.*

PARTIE NON OFFICIELLE

TABEAU COMPARATIF DES CONDITIONS ET FORMALITÉS REQUISES DANS LES PRINCIPAUX PAYS INDUSTRIELS POUR L'OBTENTION D'UN BREVET D'INVENTION.

Bulletin

France. *Consultation relative aux questions soumises à la Conférence de Bruxelles.* — Grande-Bretagne. *Rapport de la commission parlementaire chargée d'examiner le fonctionnement de la loi sur les marques de marchandises.*

Avis et renseignements

51. Brevet d'importation belge demandé par un Français sans aucune mention du brevet français antérieur. — 52. Demande de brevet effectuée en Suisse pendant le délai de priorité; peut-elle porter sur un brevet provisoire, ou doit-elle porter sur un brevet définitif? — 53. Dépôt, au Mexique, d'une marque suisse.

Rectification

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GUATÉMALA

CODE PÉNAL

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES DE FABRIQUÉ ET AU NOM COMMERCIAL

ARTICLE 127. — La falsification des timbres (estampilles), marques, billets

(vignettes) ou contre-seings dont font usage les entreprises ou établissements industriels ou commerciaux ainsi que les particuliers, sera punie de réclusion du degré minimum ou moyen.

ART. 128. — Sera puni de la réclusion quiconque mettra en circulation des articles de commerce en y remplaçant la marque ou le nom du véritable fabricant par la marque ou le nom de tout autre fabricant supposé.

ART. 129. — Sera également puni de la réclusion quiconque fera disparaître de tout timbre, vignette ou contre-seing la marque qui indique que ces timbres, vignettes ou contre-seings ont déjà servi ou ont été annulés dans le but d'être mis en circulation.

Quiconque fera sciemment usage de ce genre de timbres ou de contre-seings, encourra les peines prévues par les lois spéciales s'appliquant aux branches (de commerce) respectives.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)

PARTIE NON OFFICIELLE

TABEAU COMPARATIF

DES

conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention

Le Bureau international reçoit fréquemment des lettres émanant d'inventeurs qui lui demandent de leur indiquer pour toute une série de pays. — parfois même pour tous les pays, — les formalités et conditions nécessaires pour opérer le dépôt d'une demande de brevet.

Il est impossible de répondre d'une manière satisfaisante à de telles demandes. Sans compter qu'il serait difficile de reproduire chaque fois l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les pays dont il s'agit, il

faudrait encore faire connaître la pratique administrative et la jurisprudence qui se sont formées dans chacun d'eux. De plus, l'inventeur devrait posséder les connaissances techniques nécessaires pour décrire correctement son invention et pour établir les dessins à l'appui, et il devrait savoir suffisamment les diverses langues pour rédiger les documents prescrits. Encore serait-il empêché de déposer lui-même ses demandes de brevet à l'étranger, à cause de la disposition qui se retrouve dans un grand nombre de lois, et d'après laquelle les personnes résidant au dehors sont tenues de demander leurs brevets par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays.

Tout en renseignant de son mieux ses correspondants, le Bureau international a souvent cru devoir les rendre attentifs aux dangers auxquels ils s'exposaient en rédigeant eux-mêmes leurs demandes. Il se place au même point de vue que le Bureau des brevets des États-Unis, qui dit, dans l'article 17 de son règlement: « On conseille au déposant, à moins que les affaires de brevets ne lui soient familières, de recourir aux services d'un agent capable, car la valeur des brevets dépend dans une grande mesure de l'habileté apportée à la rédaction de la description de l'invention et à celle des revendications qui la résument. »

Le tableau publié plus loin n'a donc pas pour but de mettre les inventeurs en mesure de rédiger eux-mêmes leurs demandes de brevet. Il doit simplement leur permettre de se faire une idée exacte des diverses lois et de leurs exigences. D'ailleurs, les indications de ce tableau, toutes détaillées qu'elles sont, ne reproduisent pas toujours textuellement les dispositions des lois et règlements relatifs à la délivrance des brevets. On fera donc bien de se reporter aux textes originaux. La législation complète de tous les pays se trouve dans le *Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, publié par le Bureau international.

TABLEAU

des conditions et formalités requises dans les
d'un brevet

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables	Inventions exclues de la protection
Allemagne (Pays non unioniste.) Loi sur les brevets du 7 avril 1891.	Le brevet est accordé au premier déposant. Les personnes n'habituant pas l'Allemagne doivent constituer un mandataire dans le pays.	Les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une utilisation industrielle. N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande, a déjà été décrite dans des imprimés publics datant de moins d'un siècle, ou a déjà été utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour que des experts soient à même de l'exploiter.	1° Les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; 2° Les inventions d'aliments, d'objets de consommation (<i>Genussmittel</i>) et de médicaments, ainsi que les matières obtenues par des moyens chimiques, en tant que ces inventions ne portent pas sur un procédé de fabrication.
Loi sur les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891.	Le modèle d'utilité est enregistré au profit du premier déposant. Une personne n'ayant ni domicile, ni établissement en Allemagne, ne peut revendiquer la protection légale que s'il résulte d'une publication parue dans le Bulletin des lois que les modèles d'utilité allemands jouissent de la protection légale dans le pays où elle a son domicile ou son établissement. En déposant son modèle, cette personne doit constituer un mandataire dans le pays.	Peuvent être déposés comme modèles d'utilité les modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique, ou de leurs parties, en tant que, par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme, ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique. Ne sont pas réputés nouveaux les modèles qui, au moment de la demande, étaient déjà décrits dans des imprimés rendus publics ou avaient déjà été utilisés notoirement dans le pays.	

(1) Nous prions nos lecteurs de signaler au Bureau international les inexactitudes qui pourraient subsister dans ce tableau.

COMPARATIF

principaux pays industriels pour l'obtention
d'invention ⁽¹⁾

Nature et durée du brevet Taxes	Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
Deux espèces de brevets : 1^o Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir du jour qui suit la date du dépôt ; 2^o Brevets additionnels, délivrés pour la durée qui reste à courir au brevet principal. — Taxe de dépôt 20 marks. 1^{re} annuité 30 marks ; 2^e annuité 50 marks ; 3^e annuité 100 marks, et ainsi de suite, avec augmentation annuelle de 50 marks. Les brevets additionnels ne sont soumis qu'à la taxe de dépôt.	1^o Demande de brevet, adressée au Bureau des brevets de l'Empire ; 2^o Description de l'invention, en double, écrite sur du papier de 33 sur 21 cm. ; 3^o a. Un dessin (ou plusieurs) sur papier-carton, tracé à l'encre de Chine sans couleurs ni lavis ; b. Un calque sur toile du dessin ci-dessus, pouvant être colorié ; Dimension des dessins des deux catégories : 33 cm. de haut sur 21 de large ou 33 » » » » 42 » » ou 33 » » » » 63 » » Une simple ligne, tracée à 2 cm. du bord, doit encadrer les dessins. En dehors de cette ligne, dans le haut, un espace de 3 cm. de hauteur doit rester libre. Le coin inférieur de droite doit recevoir la signature du déposant ou de son mandataire ; 4^o Un pouvoir non légalisé, si le dépôt est fait par mandataire.	Le Bureau des brevets peut exiger le dépôt de modèles des objets à breveter, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Quand il s'agit de demandes de brevets concernant des procédés pour la fabrication de produits chimiques, on doit déposer un échantillon des produits dont il s'agit, ainsi que des produits intermédiaires nécessaires pour l'application de ces procédés. Si l'invention porte sur des couleurs dérivées du goudron, on doit en outre déposer des échantillons de laine, soie ou coton teints au moyen de ces couleurs.	1^o Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention. 2^o Publication de la demande, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition 2 mois. En cas de refus de brevet, ou en cas d'acceptation d'un brevet contesté, l'intéressé peut en appeler, dans le délai d'un mois, au Bureau des brevets, section des recours.
Le déposant reçoit une expédition de l'inscription faite dans le registre. La durée de la protection est de trois ans à partir du jour qui suit la date du dépôt, et peut être prolongé pour trois autres années. — Taxe de dépôt, pour les 3 premières années, 15 marks. Taxe de prolongation, pour les 3 années suivantes, 60 marks.	1^o Une déclaration adressée au Bureau des brevets de l'Empire, contenant : a. Une demande d'enregistrement ; b. La désignation sous laquelle le modèle doit être enregistré ; c. L'indication de la nouvelle configuration ou du nouveau mécanisme à protéger ; d. La déclaration que la taxe de 15 marks a été payée à la caisse du Bureau des brevets, ou qu'elle y parviendra en même temps que la déclaration ; e. Le nom, la profession et le domicile du déposant, si le dépôt est fait par mandataire ; f. La liste des annexes ; g. La signature de la personne qui effectue le dépôt, avec l'indication de sa profession et de son domicile. 2^o Une image ou une reproduction du modèle. L'image (dessin, photographie, etc.) doit être sur papier-carton de 33 sur 21 centimètres, ou sur toile à calque ayant au maximum 33 cm. de chaque côté. La reproduction ne peut dépasser 50 cm. dans chaque dimension. 3^o Un pouvoir non légalisé (si le dépôt est fait par mandataire). — Toutes les pièces indiquées sous nos 1 et 2 doivent être déposées en double exemplaire, sauf en cas de dépôt d'une reproduction du modèle, où il suffira que celle-ci soit accompagnée d'une image de ce dernier. Elles devront toutes porter la désignation donnée au modèle (v. 1, b), le nom et le domicile du déposant, et la date du dépôt. Toutes les pièces écrites devront être rédigées sur des feuilles de papier de 33 sur 21 centimètres.	Voir sous la colonne des documents à fournir.	L'enregistrement est accordé sans examen, sur la constatation que les formalités légales ont été accomplies.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables	Inventions exclues de la protection
Autriche (Pays non unioniste.) (1) Loi du 11 janvier 1897 ; la date de son entrée en vigueur n'est pas encore fixée.	L'auteur de l'invention, ou son ayant cause, a seul droit au brevet. Le premier déposant est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme l'auteur de l'invention. Les personnes n'habitant pas l'Autriche doivent constituer un mandataire domicilié dans le pays.	Les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une application industrielle. Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant la date du dépôt de la demande de brevet, elle avait déjà : 1° Été décrite dans des imprimés rendus publics, de telle manière que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible ; 2° Été utilisée, mise en vue ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible ; 3° Fait l'objet, dans le pays, d'un privilège en vigueur, tombé ensuite dans le domaine public.	1° Les inventions dont le but ou l'usage est contraire aux lois, immoral ou nuisible à la santé, ou qui visent évidemment à induire le public en erreur ; 2° Les théorèmes ou les principes scientifiques comme tels ; 3° Les inventions dont l'objet est réservé à un monopole de l'État ; 4° Les inventions portant sur a. Des aliments et des objets de consommation (<i>Genussmittel</i>) pour l'espèce humaine ; b. Des médicaments et des désinfectants ; c. Des matières obtenues par des moyens chimiques, en tant que les inventions mentionnées sous les numéros 4 a à c ne se rapportent pas à un procédé technique déterminé.
Belgique (Pays unioniste.) Loi du 24 mai 1854.	Le brevet est accordé au premier déposant.	Toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.	

(1) L'Autriche-Hongrie a adhéré en principe à l'Union, mais les ratifications parlementaires sont encore en suspens.

Nature et durée du brevet Taxes	Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance																																				
Quatre espèces de brevets : 1^o Brevets d'invention; durée: 15 ans à partir de la date où la demande de brevet est publiée dans le Journal des brevets; 2^o Brevets additionnels; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent; 3^o Brevets d'exposition, délivrés dans des conditions à déterminer par une ordonnance du Ministre du Commerce, pour assurer une protection temporaire aux inventions brevetables figurant aux expositions; durée: depuis l'admission de l'objet à l'exposition jusqu'à trois mois après la clôture de cette dernière. 4^o Brevets de transformation délivrés aux titulaires d'anciens privilèges qui désirent transformer ceux-ci en brevets; même durée que pour les brevets d'invention, sous déduction de celle déjà écoulée du privilège. Les brevets d'invention qui ne peuvent être exploités sans l'utilisation totale ou partielle d'une autre invention déjà brevetée sont désignés sous le nom de <i>brevets dépendants</i>. Taxe de dépôt 10 florins. Brevets d'invention. Taxes annuelles : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th><th>Florins</th> <th>Année</th><th>Florins</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1^{re}</td><td>20</td><td>9^e</td><td>120</td></tr> <tr><td>2^e</td><td>25</td><td>10^e</td><td>140</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>30</td><td>11^e</td><td>150</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>40</td><td>12^e</td><td>220</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>50</td><td>13^e</td><td>260</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>60</td><td>14^e</td><td>300</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>80</td><td>15^e</td><td>340</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>100</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> Brevets additionnels: 25 florins outre la taxe de dépôt.	Année	Florins	Année	Florins	1 ^{re}	20	9 ^e	120	2 ^e	25	10 ^e	140	3 ^e	30	11 ^e	150	4 ^e	40	12 ^e	220	5 ^e	50	13 ^e	260	6 ^e	60	14 ^e	300	7 ^e	80	15 ^e	340	8 ^e	100			La demande doit être adressée au Bureau des brevets et contenir: 1^o le nom et prénom du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que leur profession et leur domicile; 2^o une requête tendant à l'obtention d'un brevet; 3^o le titre de l'invention; 4^o l'indication du nombre d'années pour lesquelles on payera la taxe avant la délivrance du brevet. On doit y joindre: 1^o la taxe de dépôt de 10 florins, ou un certificat constatant que ce montant a été envoyé par la poste; 2^o le pouvoir délivré au mandataire, le cas échéant; 3^o la description de l'invention, en deux exemplaires munis de la signature du déposant ou de son mandataire. La description de l'invention doit: 1^o décrire l'invention de manière à ce qu'elle puisse être exécutée; 2^o grouper les éléments caractéristiques de l'invention dans une ou plusieurs revendications; 3^o contenir les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, et être accompagnée, au besoin, des modèles et échantillons nécessaires.	Le dépôt de modèles et d'échantillons n'est obligatoire que s'il est nécessaire à l'intelligence de la description de l'invention.	1^o Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention; 2^o Publication de la demande avec appel aux oppositions. Délai d'opposition 2 mois. En cas de refus de brevet, ou en cas d'acceptation d'un brevet contesté, l'intéressé peut en appeler, dans le délai d'un mois, au Bureau des brevets, section des recours.
Année	Florins	Année	Florins																																				
1 ^{re}	20	9 ^e	120																																				
2 ^e	25	10 ^e	140																																				
3 ^e	30	11 ^e	150																																				
4 ^e	40	12 ^e	220																																				
5 ^e	50	13 ^e	260																																				
6 ^e	60	14 ^e	300																																				
7 ^e	80	15 ^e	340																																				
8 ^e	100																																						
Trois espèces de brevets : 1^o Brevets d'invention; durée: 20 ans à partir de la date du dépôt; 2^o Brevets d'importation; même durée, limitée toutefois par celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long; 3^o Brevets de perfectionnement; ils prennent fin en même temps que le brevet primitif. 1^{re} annuité 10 francs; 2^e annuité 20 francs; et ainsi de suite, avec une augmentation de 10 francs pour chaque année. Il n'est point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement.	Le demandeur doit déposer, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, une demande accompagnée des pièces suivantes, sous enveloppe cachetée : 1^o La description de l'objet inventé; 2^o Les dessins, modèles ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description; 3^o Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins; 4^o Un bordereau des pièces déposées. Les pièces ci-dessus doivent toutes être datées et signées. A ce dépôt doit être jointe la quittance de la première annuité de 10 francs. La demande, rédigée sur un papier timbré, doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur en Belgique, et énoncer un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. La description doit faire connaître complètement l'invention, et se terminer par des revendications précises. Les dessins doivent être tracés à l'encre et sur échelle métrique, et indiquer par une teinte différente les parties caractéristiques de l'invention. Toutes les pièces doivent être signées par le demandeur ou son mandataire, dont le pouvoir doit être légalisé.	Le demandeur ne doit déposer des échantillons que s'ils sont nécessaires pour l'intelligence de la description.	Les brevets sont délivrés sans examen préalable.																																				

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables	Inventions exclues de la protection
Brésil (Pays unioniste.) Loi du 14 octobre 1882.	Le brevet n'est valablement accordé qu'à l'inventeur.	Constituent des inventions brevetables: les inventions de nouveaux produits industriels; celles de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel; le perfectionnement d'une invention déjà brevetée, s'il rend plus facile la fabrication du produit, ou l'usage de l'invention brevetée, ou s'il augmente leur utilité. Sont réputées nouvelles les inventions qui n'ont pas été employées ou pratiquées, au Brésil ou au dehors, antérieurement à la demande de brevet, ni décrites ou publiées de manière à pouvoir être pratiquées. Le droit de l'inventeur breveté à l'étranger qui demande, dans le délai de sept mois, la confirmation de son brevet au Brésil en satisfaisant aux conditions et formalités établies pour les demandes de brevet, ne sera pas invalidé par les faits qui pourraient survenir pendant cette période, tels qu'une autre demande, la publication de l'invention, son emploi ou sa mise en pratique.	Les inventions : 1^o Contraires à la loi ou à la morale ; 2^o Dangereuses pour la sûreté publique ; 3^o Nuisibles pour la santé publique ; 4^o Qui ne produisent pas un résultat pratique.
Danemark (Pays unioniste.) Loi du 13 avril 1894.	Le brevet ne peut être obtenu que par l'inventeur ou son ayant cause. En cas de demandes multiples, la préférence est accordée au premier demandeur. Tout demandeur de brevet n'habitant pas le Danemark doit constituer un mandataire domicilié dans le pays.	Les inventions utilisables dans l'industrie ou pouvant donner lieu à une exploitation industrielle.	1^o Les inventions dépourvues, comme telles, de toute importance ; 2^o Celles dont l'exploitation serait contraire aux lois, à la morale ou à l'ordre public ; 3^o Les inventions qui, au moment de la demande, étaient déjà décrites dans un imprimé rendu public, ou avaient déjà été utilisées assez publiquement en Danemark pour pouvoir être exécutées par un homme du métier ; 4^o Les inventions portant sur des médicaments, des aliments et des boissons, et celles portant sur des procédés pour la fabrication d'aliments.

Nature et durée du brevet Taxes	Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance												
Trois espèces de brevets : 1^o Brevets d'invention ; durée 15 ans ; s'il s'agit d'un brevet étranger confirmé au Brésil, le brevet brésilien aura la même durée que le brevet original, sans toutefois pouvoir dépasser 15 ans ; 2^o Brevets de perfectionnement ; même durée que le brevet primitif auquel ils se rapportent ; 3^o Brevets provisoires, pour les inventeurs qui, avant de demander un brevet définitif, veulent expérimenter leurs inventions en public ou les produire à une exposition officielle ou officiellement reconnue. Le terme de protection et les formalités pour l'obtention de ces brevets sont encore à déterminer. Taxes : Brevet d'invention : 1^{re} année 20,000 reis ; 2^e année 30,000 reis, et ainsi de suite avec une augmentation annuelle de 10,000 reis. Brevets de perfectionnement : Taxe unique correspondant à l'annuité à échoir.	Pièces à déposer à la Section des Archives publiques : 1^o Demande de brevet indiquant le nom, la nationalité, la profession, le domicile ou la résidence momentanée du requérant, la nature de l'invention et son but ou son application. 2^o En duplicata : exposé de l'invention, sous enveloppe datée et cachetée, décrivant l'invention, son but et son mode d'emploi, avec les plans, dessins, modèles et échantillons nécessaires pour l'intelligence de l'invention et de l'exposé. L'exposé doit être assez clair pour qu'une personne compétente puisse exécuter l'invention. Il doit se terminer en spécifiant avec clarté et précision les éléments constitutifs de l'invention. Les indications de poids et mesures doivent être données d'après le système métrique ; celles relatives à la température, d'après le thermomètre centigrade ; celles relatives à la densité, d'après le poids spécifique. Les plans et dessins doivent être exécutés sur papier blanc et fort au moyen d'encre noire et fixe. Les feuilles doivent avoir 33 centimètres de haut sur 21, 42 ou 63 centimètres de large avec un encadrement rectangulaire tracé en lignes doubles et laissant une marge de 2 centimètres à l'extérieur. Outre les dessins, les numéros d'ordre des feuilles et la signature de l'inventeur doivent se trouver en dedans du cadre. Quand il s'agira d'un perfectionnement, les dessins indiqueront au moyen d'une encre de même couleur, mais par des traits différents, — lignes brisées ou pointillées, — les modifications apportées à l'invention principale. 3^o Une procuration, si la demande n'est pas déposée par l'inventeur lui-même. 4^o Le brevet original, ou une pièce constatant son existence, s'il s'agit de la confirmation d'un brevet étranger. 5^o Le brevet original, s'il s'agit d'un perfectionnement apporté par le breveté à sa propre invention. 6^o Une attestation relative au brevet principal, s'il s'agit du perfectionnement de l'invention d'un tiers. 7^o Un bordereau des pièces déposées.	Les modèles et échantillons ne doivent être déposés que s'ils sont indispensables pour l'intelligence de l'invention.	Le brevet est délivré sans examen préalable, sauf s'il se rapporte à des produits alimentaires, chimiques ou pharmaceutiques. En pareil cas, le gouvernement ordonne un examen préalable et secret. En cas de refus, le requérant peut adresser un recours au Conseil d'Etat.												
Trois espèces de brevets : 1^o Brevets d'invention ; durée 15 ans à partir de la date de leur délivrance ; 2^o Brevets dépendants, pour des modifications apportées à des inventions brevetées ; même durée ; 3^o Brevets additionnels, prenant fin en même temps que le brevet principal. Taxe d'enregistrement 20 couronnes. Frais d'expédition du brevet 10 couronnes. Montant des taxes annuelles : <table><tr><td></td><td>Couronnes</td></tr><tr><td>Les 3 premières, chacune</td><td>25</td></tr><tr><td>" 3 suivantes, "</td><td>50</td></tr><tr><td>" 3 " "</td><td>100</td></tr><tr><td>" 3 " "</td><td>200</td></tr><tr><td>" 3 dernières, "</td><td>300</td></tr></table> Les brevets additionnels ne paient que la taxe d'enregistrement.		Couronnes	Les 3 premières, chacune	25	" 3 suivantes, "	50	" 3 " "	100	" 3 " "	200	" 3 dernières, "	300	1^o Demande de brevet, adressée à la Commission des brevets à Copenhague, en double ; 2^o Une description de l'invention, en double ; 3^o Quand c'est nécessaire à l'intelligence de la description, un dessin en double et, suivant les circonstances, un modèle, échantillon, etc. 4^o Quand le demandeur n'est pas domicilié en Danemark, l'indication d'un mandataire général domicilié dans ce pays, accompagnée de l'acceptation du mandataire. La demande, sur papier timbré, doit indiquer le nom, la profession et le domicile du demandeur, ainsi que le titre de l'invention. Elle doit indiquer le nom de l'inventeur et, si elle est déposée par un autre, contenir la preuve de la transmission. La description doit être assez complète pour permettre d'exécuter l'invention. Elle doit indiquer exactement ce qui constitue l'invention (revendications). La demande et les descriptions doivent être rédigées sur du papier format griffon. L'un des exemplaires du dessin doit être tracé sur papier-carton blanc de 33 cm. de hauteur sur 21, 42 ou 63 cm. de largeur. Toutes les figures et écritures du dessin doivent être exécutées à l'encre de Chine, en lignes très noires et nettes, sans dégradation de ton et sans couleurs, en dedans d'une ligne tracée à 2 cm. du bord. La signature doit être apposée au coin inférieur, à droite. Le second exemplaire doit être une copie sur toile à calquer.	Il ne doit être déposé de modèle que si cela est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.	Examen préalable portant sur l'accomplissement des formalités prescrites et sur la brevetabilité de l'invention. Publication de la demande avec appel aux oppositions. Délai d'opposition 8 semaines. En cas de refus, le demandeur peut en appeler à la Commission des brevets elle-même, puis à une commission spéciale, à constituer par le Ministre de l'Intérieur.
	Couronnes														
Les 3 premières, chacune	25														
" 3 suivantes, "	50														
" 3 " "	100														
" 3 " "	200														
" 3 dernières, "	300														

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables	Inventions exclues de la protection
Espagne (Pays unioniste.) Loi du 30 juillet 1878.	Tout Espagnol ou étranger qui désirera établir ou qui aura établi dans les domaines espagnols une industrie nouvelle.	Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, sont d'invention originale ou nouveaux, ou qui, s'ils ne remplissent pas ces conditions, ne sont pas établis ou exploités de la même manière et sous la même forme dans les domaines espagnols. Les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nouveaux ou connus, toutes les fois que leur exploitation aura pour résultat d'établir une nouvelle branche d'industrie dans le pays. Est considéré comme nouveau ce qui n'est pas connu et n'est pas exploité dans les domaines espagnols, ni à l'étranger.	1° Les résultats ou produits des machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques brevetables, quand ils ne sont pas d'invention originale ou nouveaux et que leur exploitation n'a pas pour résultat d'établir une nouvelle branche d'industrie dans le pays; 2° L'emploi des produits naturels; 3° Les principes ou découvertes scientifiques, aussi longtemps qu'ils demeurent dans le domaine de la spéculation; 4° Les préparations pharmaceutiques ou médicaments; 5° Les plans ou combinaisons de crédit ou de finance.
États-Unis de l'Amérique du Nord (Pays unioniste.) Lois de dates diverses. La dernière, en date du 3 mars 1897, n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1898.	Le brevet n'est accordé qu'à l'inventeur premier et original, ou à son ayant cause. Si l'inventeur n'est pas mort, c'est lui qui doit déposer la demande et prêter serment.	1° Les arts 2° Les machines 3° Les produits industriels 4° Les combinaisons de matériaux 5° Les perfectionnements nouveaux et utiles apportés aux objets ci-dessus. } nouveaux et utiles Pour être brevetable, l'objet de l'invention ne doit pas avoir été connu ou employé par d'autres aux États-Unis avant la date où l'invention a été faite: ni breveté ou décrit dans une publication imprimée, aux États-Unis ou à l'étranger, antérieurement à cette date ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet; ni avoir été mis en usage public ou en vente aux États-Unis plus de deux ans avant la date de la demande. Le brevet est nul s'il est demandé aux États-Unis plus de sept mois après la première demande déposée à l'étranger.	Les inventions qui ne sont pas suffisamment utiles ou importantes.

Nature et durée du brevet Taxes	Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
Trois espèces de brevets : 1^o Brevets pour des objets d'invention originale et nouveaux : durée 20 ans ; 2^o Brevets pour tout ce qui n'est pas d'invention originale, ou qui, l'étant n'est pas nouveau : durée 5 ans ; 3^o Brevets pour tout objet d'invention originale, quand bien même l'inventeur aurait déjà obtenu un brevet pour le même objet à l'étranger, si ce dernier en fait la demande en Espagne avant l'expiration du délai de deux ans à partir de l'obtention du premier brevet étranger : durée 10 ans. Taxe : 10 piécettes la première année, 20 piécettes la seconde, et ainsi de suite, en augmentant de 10 piécettes par année.	Le demandeur de brevet doit déposer à la secrétairerie du gouvernement civil d'une quelconque des provinces de l'Espagne, les pièces et objets suivants : 1^o Une demande au Ministre du <i>Fomento</i> indiquant l'objet unique du brevet, si ledit objet est ou non d'invention originale et nouveau, et l'adresse du demandeur ou de son mandataire ; dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande ; 2^o Un mémoire en duplicata, décrivant clairement l'invention à breveter. Au bas du mémoire on indiquera, dans une note, quelle est la partie, le mécanisme, le procédé, etc., dont on veut faire l'objet du brevet. Le mémoire doit être décrit en espagnol, sans abréviations ni corrections, sur des feuilles numérotées. Les indications relatives aux poids et mesures doivent être données d'après le système métrique ; 3^o Les dessins, échantillons ou modèles que le déposant juge nécessaires pour l'intelligence du mémoire, en duplicata. Les dessins doivent être exécutés sur papier-toile, à l'encre, d'après l'échelle métrique ; 4^o Le papier pour paiements à l'État correspondant à la taxe pour la première annuité ; 5^o Une liste signée de tous les documents et objets déposés, lesquels doivent, eux aussi, être signés par le demandeur ou son mandataire.	Le demandeur peut déposer un modèle, s'il le juge nécessaire pour l'intelligence de la description.	Les brevets sont délivrés sans examen préalable quant à la nouveauté et à l'utilité de l'invention.
Tout citoyen des États-Unis, et tout étranger y ayant résidé une année qui prête serment de son intention de se faire naturaliser, peut déposer un <i>caveat</i>. Le <i>caveat</i> contient la description d'une invention en germe, que son auteur désire encore mûrir. Il ne confère au déposant d'autre droit que celui d'être averti, pendant l'année qui suit le dépôt, au cas où un tiers déposerait une demande de brevet pour un objet analogue, après quoi il a un délai de trois mois pour déposer une demande de brevet régulière, qui est examinée concurremment avec l'autre demande. Le brevet d'invention dure 17 ans à partir de la date de sa délivrance. Taxe de dépôt : Pour un <i>caveat</i>, 10 dollars. » » brevet, 15 » Taxe à payer lors de la délivrance du brevet, 20 dollars.	Pièces à déposer au Bureaux des brevets : 1^o Requête tendant à la délivrance d'un brevet ; 2^o Description de l'invention se terminant par une ou plusieurs revendications précises portant sur les points qui constituent l'invention ; la description doit être signée par l'inventeur, son exécuteur testamentaire ou son administrateur, et la signature doit être certifiée par deux témoins ; 3^o Déclaration sous serment portant que le requérant croit être l'inventeur premier et original, indiquant si l'invention a été brevetée à l'étranger et mentionnant la nationalité de l'inventeur et le pays où il réside ; 4^o Des dessins, modèles ou échantillons, si cela est nécessaire ; 5^o Un pouvoir, si la demande de brevet est déposée par un mandataire Les documents indiqués sous les numéros 1 à 3 doivent être rédigés en anglais. Le dessin peut être signé par l'inventeur, ou le nom de ce dernier peut y être apposé par son mandataire et certifié par deux témoins. Le dessin doit faire voir tous les éléments de l'invention faisant l'objet de revendications. Si l'invention consiste en un perfectionnement apporté à une machine connue, le dessin doit montrer l'invention elle-même, distincte des parties anciennes, et, dans une autre vue, une partie suffisante de ces dernières pour faire comprendre comment l'invention se combine avec elles. Les prescriptions de détail pour l'exécution des dessins, fort minutieuses, se trouvent à l'article 51 du règlement du Bureau des brevets du 18 juin 1897.	Un modèle ou un échantillon ne doit et ne peut être fourni que si la demande en est faite à l'inventeur. Le modèle doit montrer clairement chaque partie de la machine qui fait l'objet d'une revendication. Il ne doit contenir autre chose que ce qui est compris dans l'invention, à moins qu'il ne s'agisse d'un modèle devant fonctionner effectivement. Le modèle doit être proprement fait, en une matière durable ; mais quand la matière forme un élément essentiel de l'invention, il doit être construit en cette matière-là. Le modèle ne doit pas mesurer plus d'un pied dans chaque direction, sauf quand le Commissaire admet des modèles susceptibles de fonctionner, pour des machines compliquées. Quand les modèles sont en bois, ils doivent être vernis. Autant que possible, le modèle ou l'échantillon doivent porter le nom de l'inventeur.	L'invention est soumise à un examen au Bureau des brevets. S'il y a des obstacles à la délivrance du brevet, le demandeur peut modifier la description ou les dessins de manière à donner satisfaction à l'examineur. Quand la demande de brevet est en conflit avec un brevet délivré ou avec une demande de brevet en suspens, les parties sont mises en présence et ont à faire valoir leurs droits respectifs au brevet. On peut appeler des décisions de l'examineur au conseil des examinateurs en chef et au commissaire des brevets.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables	Inventions exclues de la protection
France (Pays unioniste.) Loi du 5 juillet 1844.	Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres de l'industrie confère à son auteur un droit exclusif d'exploitation.	L'invention de nouveaux produits industriels; L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.	1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce; 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.
Grande-Bretagne (Pays unioniste.) Statut de 1623 sur les monopoles: Lois des 25 août 1883, 14 août 1885, 25 juin 1886 et du 24 décembre 1888.	Le brevet n'est valablement accordé qu'au véritable et premier inventeur. La personne à laquelle une invention a été légitimement communiquée de l'étranger peut être considérée comme premier et véritable inventeur. Mais elle doit résider dans le Royaume-Uni et l'auteur de l'invention en question ne doit pas se trouver dans le pays au moment où la demande de brevet est déposée. En cas de décès de l'inventeur, le brevet est délivré à son représentant légal.	Les nouvelles fabrications, pourvu que celles-ci ne soient pas en usage à l'époque de la concession du brevet et qu'elles ne soient pas contraires à la loi, ni nuisibles à l'État, en élevant les prix des denrées à l'intérieur, ou en entravant le commerce, ou en causant des difficultés quelconques. (Statuts de 1623.)	

Nature et durée du brevet Taxes	Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
1^o Brevets d'invention: durée 15 ans à partir du dépôt de la demande; 2^o Certificats d'addition: même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. La durée des brevets accordés pour des inventions déjà brevetées au dehors ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. Taxes: 1^o Brevets d'invention: 100 francs par an. 2^o Certificats d'addition: taxe unique de 20 francs.	Le demandeur de brevet doit déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile: 1^o Sa demande au Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes; 2^o Une description de la découverte ou de l'invention; 3^o Les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description; 4^o Un bordereau des pièces déposées. La demande doit être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui la constituent et les applications qui sont indiquées. Elle doit mentionner la durée assignée au brevet et indiquer un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. La description doit être écrite en français. Elle ne devra contenir que des dénominations de poids ou de mesures du système décimal. Les dessins doivent être tracés à l'encre, d'après une échelle métrique. Un duplicata de la description et des dessins doit être joint à la demande. Toutes les pièces doivent être signées par le demandeur ou par son mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande. Le dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de 100 francs, à Paris chez le receveur central des finances de la Seine, dans les départements chez les receveurs des finances. Une expédition du procès-verbal constatant le dépôt est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.	Le demandeur peut déposer un modèle s'il le juge nécessaire pour l'intelligence de la description.	Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.
Il n'est délivré qu'une seule espèce de brevets d'invention, de la durée de 14 ans. Taxes: £ Lors du dépôt de la demande de protection provisoire . . . 1 Lors du dépôt de la demande de la description complète . . . 3 ou bien Lors du dépôt de la description complète dès la première demande 4 (Le paiement de ces taxes de dépôt assure la protection légale pendant les quatre premières années du brevet.) £ 5^e année . . . 5 6^e " . . . 6 et ainsi de suite, en augmentant de 1 £ par année.	La demande, adressée au Bureau des brevets, doit déclarer que le demandeur est en possession d'une invention dont il assure être le véritable et premier inventeur; elle doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète. La description provisoire doit décrire la nature de l'invention, et être accompagnée de dessins, si cela est nécessaire. La description complète doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, et être accompagnée de dessins, si cela est nécessaire. La description, provisoire ou complète, doit commencer par le titre; la description complète doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée. Si la demande est accompagnée d'une spécification provisoire, le déposant peut déposer la description complète dans les neuf mois qui suivent. Une demande déposée par un mandataire de l'inventeur doit être accompagnée d'un pouvoir en faveur de ce mandataire. Toute demande de brevet devant jouir du délai de priorité établi à l'article 4 de la Convention internationale ou d'une disposition analogue d'une convention conclue entre la Grande-Bretagne et un Etat étranger, doit contenir une déclaration constatant le dépôt de la demande antérieure faite à l'étranger, et spécifier les Etats étrangers dans lesquels il a été déposé des demandes de brevet pour la même invention, ainsi que les dates officielles de ces demandes. La demande doit être faite dans les 7 mois à partir de la première demande étrangère, et être signée par la personne qui a déposé cette demande. La demande formée dans le Royaume-Uni doit être accompagnée, en dehors de la description provisoire ou complète, des pièces suivantes: 1^o Une copie de la description et des dessins ou documents correspondants, remis par le déposant au bureau des brevets de l'Etat étranger en vue de la première demande, pièces qui doivent être certifiées par le préposé audit bureau, ou légalisées; 2^o Une déclaration légale affirmant l'identité de l'invention avec l'invention au sujet de laquelle la première demande étrangère a été effectuée, et si la description ou le document correspondant est rédigé en une langue étrangère, une traduction doit être annexée et certifiée conforme par la susdite déclaration légale. Les demandes et descriptions mentionnées plus haut doivent être rédigées sur des formulaires que l'on peut se procurer dans les principaux bureaux de postes du Royaume-Uni.	Le <i>Department of Science and Art</i> peut, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention, moyennant le paiement des frais de fabrication du modèle.	1^o Examen de la description complète tendant à constater si elle a été préparée de la manière prescrite et si, le cas échéant, l'invention qui y est décrite en détail est la même que celle décrite dans la description provisoire. 2^o Publication de l'acceptation de la description complète, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition 2 mois. Le demandeur peut recourir au <i>Law Officer</i> en cas de refus de la description complète, ou en cas de refus du brevet ensuite d'opposition.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables	Inventions exclues de la protection
Hongrie (Pays non unioniste.) (1) Loi du 14 juillet 1895.	Le brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Les personnes n'habitant pas la Hongrie doivent constituer un mandataire dans le pays.	Toute invention nouvelle est susceptible d'être exploitée industriellement. Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si, lors de la demande de brevet: 1° Elle avait déjà été suffisamment divulguée, par suite de la publication d'imprimés ou d'autres genres de reproductions, pour pouvoir être utilisée par des hommes du métier; 2° Elle avait déjà été suffisamment divulguée, par suite de l'exploitation ou de l'exposition publiques, pour que son utilisation par des hommes du métier ait par là été rendue possible; 3° Elle faisait déjà l'objet d'un brevet. L'invention est considérée comme nouvelle, alors même qu'elle aurait été publiée ou exploitée, s'il s'est écoulé cent ans depuis le dernier fait d'exploitation ou de publication.	Les inventions: 1° Dont l'application est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; 2° Se rapportant à des objets nécessaires pour le développement de la puissance de l'armée ou de la marine, si le Ministre du Commerce fait opposition à la délivrance du brevet; 3° Portant sur des théorèmes et principes scientifiques comme tels; 4° Pour des produits alimentaires et médicaments et pour des produits obtenus par la chimie; le procédé servant à la fabrication de ces produits est toutefois brevetable.
Italie (Pays unioniste.) Loi du 30 octobre 1859.	Le droit au brevet est reconnu à l'auteur d'une nouvelle invention industrielle.	Une invention est dite industrielle quand elle a directement pour objet: 1° Un produit ou un résultat industriel; 2° Un instrument, une machine, un engin, un mécanisme ou une disposition mécanique quelconque; 3° Un procédé ou une méthode de production industrielle; 4° Un moteur, ou l'application industrielle d'une force déjà connue; 5° L'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats. Une invention est considérée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant ou encore quand, tout en en ayant quelque connaissance, on ignorait les détails nécessaires pour son exécution.	1° Les inventions concernant les industries contraires aux lois, à la moral et à la sécurité publique; 2° Les inventions qui n'ont pas pour but la production d'objets matériels; 3° Les inventions ou découvertes purement théoriques; 4° Les médicaments.

(1) Voir la note sous Autriche.

Nature et durée du brevet Taxes	Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance																																				
Deux espèces de brevets : 1^o Brevets d'invention : durée : 15 ans à partir du dépôt de la demande ; 2^o Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxe de dépôt pour les deux espèces de brevets : 20 couronnes. Taxes annuelles pour les brevets d'invention : <table><tr><td></td><td>Cou- ronnes</td><td></td><td>Cou- ronnes</td></tr><tr><td>1^{re} année</td><td>40</td><td>9^e année</td><td>160</td></tr><tr><td>2^e "</td><td>50</td><td>10^e "</td><td>200</td></tr><tr><td>3^e "</td><td>60</td><td>11^e "</td><td>250</td></tr><tr><td>4^e "</td><td>70</td><td>12^e "</td><td>300</td></tr><tr><td>5^e "</td><td>80</td><td>13^e "</td><td>350</td></tr><tr><td>6^e "</td><td>100</td><td>14^e "</td><td>400</td></tr><tr><td>7^e "</td><td>120</td><td>15^e "</td><td>500</td></tr><tr><td>8^e "</td><td>140</td><td></td><td></td></tr></table> Taxe unique pour les brevets additionnels : 40 couronnes en sus de la taxe de dépôt.		Cou- ronnes		Cou- ronnes	1 ^{re} année	40	9 ^e année	160	2 ^e "	50	10 ^e "	200	3 ^e "	60	11 ^e "	250	4 ^e "	70	12 ^e "	300	5 ^e "	80	13 ^e "	350	6 ^e "	100	14 ^e "	400	7 ^e "	120	15 ^e "	500	8 ^e "	140			La demande de brevet doit être déposée par écrit au Bureau des brevets et contenir : 1^o Le nom, la profession et le domicile du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire ; 2^o Le titre de l'invention ; 3^o L'énonciation que le requérant est l'auteur de l'invention, ou son ayant cause ; et dans ce dernier cas : 4^o Le nom, la profession ou le domicile de l'inventeur, ainsi que l'indication du document sur lequel le demandeur fonde son droit. A la demande doivent être joints : 1^o Le reçu de la Caisse d'Etat constatant le paiement de la taxe de dépôt ; 2^o Un pouvoir légalisé, si le dépôt est effectué par un mandataire ; 3^o La description de l'invention, en duplicata, dans une enveloppe fermée sur laquelle devront être inscrits le titre de l'invention ainsi que le nom et le domicile du demandeur ; 4^o Quand le demandeur est l'ayant cause de l'inventeur : le document constatant la transmission de l'invention. La description doit être loyale et suffisante pour permettre aux hommes du métier de réaliser, sans autre secours, l'objet de l'invention. Elle doit se terminer par une ou plusieurs revendications indiquant ce qui est nouveau et qui doit jouir de la protection. S'il y a plusieurs revendications et que l'essence de l'invention consiste dans l'ensemble de ces dernières ou dans leur groupement, cette circonstance doit être mentionnée. La description doit contenir les dessins nécessaires pour la rendre intelligible, et être accompagnée, si cela est nécessaire, d'échantillons ou de modèles. Elle doit être signée par le demandeur ou son mandataire.	Le dépôt d'échantillons ou de modèles est obligatoire, si cela est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.	1^o Examen de la demande de brevet au point de vue de sa régularité et de la brevetabilité de l'invention, sauf en ce qui concerne la nouveauté de cette dernière ; 2^o Publication de l'invention avec appel aux oppositions. Délai d'opposition : 2 mois. En cas de refus de brevet, ou en cas d'acceptation d'une demande de brevet contestée, la partie lésée peut en appeler, dans les trente jours, à la section judiciaire du Bureau des brevets.
	Cou- ronnes		Cou- ronnes																																				
1 ^{re} année	40	9 ^e année	160																																				
2 ^e "	50	10 ^e "	200																																				
3 ^e "	60	11 ^e "	250																																				
4 ^e "	70	12 ^e "	300																																				
5 ^e "	80	13 ^e "	350																																				
6 ^e "	100	14 ^e "	400																																				
7 ^e "	120	15 ^e "	500																																				
8 ^e "	140																																						
Trois espèces de brevets : 1^o Brevets d'invention ; durée : 15 ans à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre suivant, et le plus rapproché du jour où le certificat a été demandé ; 2^o Brevets d'importation, pour les inventions nouvelles déjà brevetées à l'étranger et divulguées par l'effet du brevet étranger ; ils doivent être demandés avant l'expiration du brevet étranger et avant que des tiers n'aient librement importé et exploité en Italie l'invention à laquelle ils se rapportent. Même durée que le brevet étranger concédé pour le terme le plus long, sans toutefois dépasser le terme de 15 ans. 3^o Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxes : 1^o Brevets d'invention et d'importation : 40 livres pour les trois premières années, plus 10 livres par année indiquée dans la demande de brevet ; 65 livres pour chacune des années 4 à 6 ; 90 livres pour chacune des années 7 à 9 ; 115 livres pour chacune des années 10 à 12 ; 140 livres pour chacune des trois dernières années ; 2^o Brevets additionnels : taxe unique de 20 livres.	La demande de brevet doit être adressée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, par l'entremise de la préfecture ou de la sous-préfecture locale. Elle doit contenir : 1^o Le nom, le prénom, la patrie et le domicile du demandeur, et de son mandataire, le cas échéant ; 2^o Le titre de l'invention ; 3^o L'indication de la durée que l'on désire donner au brevet. A la demande doivent être joints : 1^o La description de l'invention ; 2^o Les dessins, là où ils sont possibles, et les modèles que l'inventeur juge utiles pour l'intelligence de l'invention ; 3^o Le reçu mentionnant le versement des taxes prescrites et des droits de timbre ; 4^o Le titre original, ou en copie légale, constatant le brevet accordé à l'étranger, quand il s'agit d'un brevet d'importation ; 5^o Si la demande est déposée par un mandataire, l'acte de procuration en forme authentique, ou en forme privée avec la légalisation de la signature du mandant par un notaire ou par le syndic de la commune où réside ledit mandant ; 6^o Une liste des pièces et objets déposés. La description doit être rédigée en italien ou en français et contenir une énumération complète et détaillée de tous les détails qu'une personne du métier a besoin de connaître pour mettre en pratique l'invention. La description et les dessins doivent être déposés en trois exemplaires, signés par le demandeur. S'il est déposé un modèle, il suffit de fournir deux exemplaires des dessins. La demande et les trois exemplaires de la description doivent être rédigés sur du papier timbré à 50 centimes. La description sera intitulée : <i>Description de l'invention ayant pour titre, etc.</i> Les dessins doivent être tracés à simple contour, à l'encre de Chine ou à l'aquarelle, et à l'échelle métrique. Dans la règle, ils doivent être tracés sur des demi-feuilles de 33 centimètres de hauteur sur 23 de largeur, avec une marge de 1 1/2 cm. tout autour. Si cela est nécessaire, on pourra prendre la feuille entière de 33 sur 46 cm., avec la même marge. Les dessins doivent être timbrés conformément aux dispositions en vigueur en matière de timbre.	Il ne doit être déposé de modèles que quand l'inventeur le juge utile pour l'intelligence de l'invention. Dans ce cas, chaque modèle doit être muni d'une contre-marque sur laquelle seront apposées les signatures du fonctionnaire qui reçoit le dépôt et du déposant.	Le brevet est délivré sans examen préalable quant à la nouveauté de l'invention. L'administration ne refuse le brevet que si la demande porte sur une invention rentrant dans une catégorie déclarée non brevetable par la loi, ou si le dépôt n'a pas été régulièrement effectué. En cas de refus, le demandeur peut, dans les quinze jours, adresser une réclamation à une commission spéciale nommée chaque année par le Ministre. Les brevets concernant des boissons ou des aliments ne sont délivrés que sur le préavis favorable du Conseil supérieur de santé.																																				

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables	Inventions exclues de la protection
Norvège (Pays unioniste.) Loi du 16 juin 1885.	Le brevet ne peut être valablement délivré qu'au premier inventeur ou à son ayant cause. Les personnes n'habitant pas la Norvège doivent constituer un mandataire dans le pays.	Les inventions nouvelles pouvant être utilisées dans l'industrie. Une invention n'est pas réputée nouvelle quand, avant le dépôt de la demande de brevet, elle est déjà suffisamment connue pour pouvoir être exploitée par des personnes du métier. La publication dans un mémoire imprimé, ou l'exhibition à une exposition internationale ne constitue cependant un obstacle à la délivrance du brevet qu'après un terme de 6 mois.	1° Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; 2° Celles dont l'objet est un aliment, un article de consommation ou un médicament; il peut cependant être délivré des brevets pour les procédés ou les appareils spécialement destinés à la fabrication de tels produits.
Portugal (Pays unioniste.) Loi du 21 mai 1896.	Un brevet d'invention peut être accordé à toute personne ayant inventé un objet industriel ou un produit matériel commercialisable (art. 6). Le droit à la concession du brevet appartient à celui qui, le premier, en aura fait la demande (art. 27).	Peuvent être brevetés les objets suivants: 1° Un produit ou résultat industriel nouveau; 2° Une combinaison ou disposition nouvelle de parties ou d'organes nouveaux ou déjà connus; 3° Un principe au moyen nouveau d'une application industrielle ou professionnelle; 4° Une application nouvelle de moyens connus; 5° Une application nouvelle de produits connus; 6° Une application technique de principes scientifiques connus; 7° Un perfectionnement applicable à un produit ou à un objet industriel quelconque; 8° Une méthode ou un procédé nouveau de production industrielle; 9° Un moyen de rendre la production plus économique, de la régulariser ou de la faciliter. Dans les industries chimiques et dans la pharmacie, il n'est accordé de brevets que pour les procédés, et non pour les produits eux-mêmes. N'est pas considérée comme nouvelle une invention qui a été décrite dans une publication quelconque depuis moins de cent ans, ou qui a été utilisée d'une manière notoire en Portugal ou dans les possessions portugaises.	Les produits chimiques et pharmaceutiques. Les procédés pour la fabrication de ces produits sont brevetables.

Nature et durée du brevet Taxes	Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
Deux espèces de brevets : 1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir du dépôt de la demande ; 2° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxe de dépôt : 30 couronnes (elle constitue en même temps la 1^{re} annuité pour les brevets d'invention). 2° annuité : 10 couronnes ; 3° annuité : 15 couronnes, et ainsi de suite, avec augmentation annuelle de 5 couronnes. Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au paiement de la taxe de dépôt.	Le demandeur doit déposer auprès de la Commission des brevets : 1° Une demande de brevet adressée à la Commission ; 2° La description de l'invention en duplicata ; 3° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, également en deux exemplaires ; s'il y a lieu, des échantillons, des modèles, etc. ; 4° Une copie, certifiée conforme, des pouvoirs donnés au mandataire, si la demande n'est pas déposée par l'inventeur lui-même ; 5° Le bordereau des pièces déposées. La demande doit contenir le nom du demandeur, avec mention de sa profession et de sa résidence, ainsi que le titre de l'invention. Si l'invention n'a pas été faite par le demandeur, celui-ci doit fournir les documents établissant la cession de l'invention. La description doit être suffisamment claire et complète pour mettre un homme du métier à même d'exécuter l'invention. Elle doit se terminer par l'indication précise de ce que le demandeur considère comme son invention. La demande et la description doivent être rédigées en norvégien. Les dessins doivent être exécutés d'une manière suffisamment claire et durable ; ils doivent reproduire tous les détails mentionnés dans la description, lesquels doivent être désignés par des lettres ou des chiffres correspondants dans le texte et les dessins.	Le dépôt de modèles ne doit se faire qu'il est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.	1° Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention ; 2° Publication de la demande, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition : 8 semaines. En cas de refus de brevet, le demandeur peut, dans le délai de six semaines, demander à la Commission de soumettre l'affaire à un nouvel examen, en lui fournissant des explications de nature à amener un autre résultat. Si la décision ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut, dans le délai de quatre semaines, demander que l'affaire soit soumise à l'examen d'une commission supérieure, composée de sept membres désignés par le roi pour chaque cas spécial.
1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir de la date du brevet ; 2° Certificats d'addition ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxes : 1° Brevets d'invention : 3,000 reis par an. 2° Certificats d'addition : taxe unique de 3,000 reis.	Le demandeur de brevet doit adresser à la Division de l'Industrie au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie : 1° Une requête contenant le nom et domicile du requérant, le titre résumant l'objet du brevet, les revendications indiquant ce qu'il contient de nouveau, et le terme pour lequel le brevet est demandé ; 2° Une procuration en faveur d'une personne domiciliée en Portugal, s'il y a lieu ; 3° La liste, en duplicata, des documents déposés ; 4° Une description de l'invention, accompagnée des dessins nécessaires pour l'intelligence de cette description ; ces pièces doivent être déposées en duplicata, sous pli cacheté. Toutes les pièces écrites ou dessinées doivent être datées et signées. On peut aussi déposer des modèles ou échantillons des objets inventés ; ceux de ces objets qui ne seront pas susceptibles d'être signés doivent porter le cachet particulier du requérant. La description de l'invention et les titres peuvent être rédigés en français. En même temps que la demande de brevet, on doit déposer à la Division de l'Industrie : 1° La somme de 3,000 reis pour chacune des années indiquées dans la demande de brevet ; 2° La somme de 500 reis par page de vingt-cinq lignes écrite en langue française, et celle de 200 reis pour frais de correspondance. Pour les frais de traduction on compte les fractions de pages comme pages entières ; il n'est pas nécessaire de traduire les titres des dessins. La description doit être écrite, à l'encre noire non communicative, — ou lithographiée ou imprimée, — sur du papier de 23 cm. de haut sur 22 cm. de large, et doit être assez claire pour permettre à toute personne compétente d'exécuter l'invention. Elle doit être datée et signée par l'inventeur ou par son mandataire, et parafée sur chaque feuille : elle doit porter au haut de la première page le titre du brevet demandé, et doit se terminer par des revendications indiquant les points considérés comme nouveaux ; ces revendications doivent s'accorder avec celles figurant sur la requête. Les dessins doivent avoir 33 cm. de haut et la largeur nécessaire. Ils doivent être encadrés de simples lignes avec une marge d'au moins 2 cm. ; ils peuvent être exécutés à l'encre de Chine et aux couleurs d'aquarelle ou à l'encre noire fixe, ou être reproduits par la lithographie ou la photocopie ; l'échelle doit toujours être indiquée. Les parties présentant de la nouveauté doivent être rendues apparentes au moyen du lavis ou de hachures. Les dessins peuvent être remplacés par de bonnes photographies. L'inventeur qui désire jouir du délai de priorité établi par la convention internationale du 20 mars 1883 doit déposer, outre les documents indiqués plus haut, un document déterminant la date qui sert de point de départ à ce délai. Celui qui veut obtenir un brevet antérieur à la date du brevet étranger doit déposer le brevet accordé dans le pays d'origine, ou une copie légalisée de ce brevet. Le règlement d'exécution du 15 décembre 1894 contient des formules pour la rédaction de la demande de brevet et de la liste des pièces déposées.	Le dépôt de modèles ou d'échantillons est facultatif.	1° Examen de la demande de brevet au point de vue de l'accomplissement des formalités prescrites ; 2° Publication de la demande, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition : 3 mois. En cas de refus de brevet, l'intéressé peut en appeler au Tribunal de commerce dans un délai de trois mois.

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables	Inventions exclues de la protection
Russie (Pays non unioniste.) Loi du 20 mai-1^{er} juin 1896.	Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Le brevet est délivré à la personne qui, la première, en a fait la demande. Si le requérant est domicilié à l'étranger, il doit constituer un mandataire domicilié en Russie.	Les inventions qui présentent un élément essentiellement nouveau, soit dans leur ensemble, soit dans une ou plusieurs de leurs parties, soit encore dans la combinaison originale de leurs parties, quand celles-ci sont déjà connues séparément.	Les inventions : 1^o Qui représentent des découvertes scientifiques et des théories abstraites; 2^o Qui sont contraires à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs; 3^o Qui, antérieurement à la demande de brevet, ont été brevetées en Russie, ou y ont été appliquées sans brevet, ou qui ont été décrites d'une manière assez complète pour pouvoir être reproduites; 4^o Qui sont connues à l'étranger sans brevet, ou qui y sont brevetées au nom d'une personne autre que le requérant, sauf le cas où l'invention aurait été cédée à ce dernier. 5^o Qui ne représentent pas une nouveauté suffisante, mais constituent des modifications peu importantes d'inventions déjà connues. En outre, il n'est pas délivré de brevets pour des produits chimiques, alimentaires et analogues, pour les médicaments composés, ni pour les procédés et appareils destinés à la fabrication de ces derniers.
Suède (Pays unioniste.) Lois des 16 mai 1884 et 26 mars 1897.	Le brevet ne peut être valablement délivré qu'à l'inventeur ou à son ayant cause. Les personnes n'habitant pas la Suède doivent constituer un mandataire dans le pays.	Les inventions nouvelles concernant des produits industriels ou des procédés spéciaux de fabrication. Une invention n'est pas réputée nouvelle: si, avant la remise de la demande de brevet à l'autorité compétente, elle a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou si l'exploitation en a été exercée d'une manière suffisamment patente pour qu'une personne experte dans la matière puisse s'y livrer à l'aide des renseignements obtenus par l'un ou l'autre de ces moyens: enfin, si l'objet de la demande de brevet ne diffère pas essentiellement du produit ou du procédé de fabrication déjà rendu public de la façon précitée. Quand l'invention a figuré dans une exposition internationale, cette circonstance qu'elle a été connue à cette époque ou postérieurement par une description imprimée ou par le fait de l'exploitation, ne mettra pas obstacle à la délivrance d'un brevet d'invention, si la demande de brevet est déposée dans les six mois qui suivent l'exhibition de l'invention.	Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si une invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne peut être délivré pour le produit, mais seulement pour les procédés de fabrication.

Nature et durée du brevet Taxes	Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance																														
Deux espèces de brevets : 1^o Brevets d'invention; durée: 15 ans à partir de la date où le brevet a été signé; 2^o Brevets additionnels; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxes : 1^o Brevets d'invention. Taxe de dépôt: 30 roubles. <table><tr><td>1^{re} année</td><td>15 roubles</td></tr><tr><td>2^e »</td><td>20 »</td></tr><tr><td>3^e »</td><td>25 »</td></tr><tr><td>4^e »</td><td>30 »</td></tr><tr><td>5^e »</td><td>40 »</td></tr><tr><td>6^e »</td><td>50 »</td></tr><tr><td>7^e »</td><td>75 »</td></tr><tr><td>8^e »</td><td>100 »</td></tr><tr><td>9^e »</td><td>125 »</td></tr><tr><td>10^e »</td><td>150 »</td></tr><tr><td>11^e »</td><td>200 »</td></tr><tr><td>12^e »</td><td>250 »</td></tr><tr><td>13^e »</td><td>300 »</td></tr><tr><td>14^e »</td><td>350 »</td></tr><tr><td>15^e »</td><td>400 »</td></tr></table> 2^o Brevets additionnels. Taxe unique: 20 roubles. Un brevet délivré pour une invention déjà brevetée à l'étranger antérieurement à la date du dépôt de la demande prend fin dès que le brevet, ou l'un des brevets étrangers de date antérieure a cessé d'exister.	1 ^{re} année	15 roubles	2 ^e »	20 »	3 ^e »	25 »	4 ^e »	30 »	5 ^e »	40 »	6 ^e »	50 »	7 ^e »	75 »	8 ^e »	100 »	9 ^e »	125 »	10 ^e »	150 »	11 ^e »	200 »	12 ^e »	250 »	13 ^e »	300 »	14 ^e »	350 »	15 ^e »	400 »	1^o Demande de brevet adressée au Département du Commerce et des Manufactures, avec l'en-tête: «Au Comité des Affaires techniques». Elle doit être rédigée sur une feuille de papier de format ordinaire munie de deux timbres de 80 copeks, et contenir une requête tendant à la délivrance du brevet pour l'invention indiquée dans la description, et le titre de l'invention, correspondant à la nature de cette dernière. 2^o Un bordereau des pièces annexées, dont les principales sont: la description, le dessin explicatif, la quittance de la taxe de dépôt de 30 roubles et, le cas échéant, la procuration en faveur du mandataire. La demande doit être signée par le requérant, ou par son mandataire signant par procuration. La description doit être rédigée en langue russe et être claire et nette. Elle doit être accompagnée, au besoin, de dessins et de modèles, en sorte qu'on puisse aisément reproduire l'invention. Dans sa partie finale, elle doit contenir l'énumération des particularités distinctives de l'invention. La description doit être rédigée sur du papier de format ordinaire, en deux exemplaires, et être signée par le requérant ou son mandataire: un timbre de 80 copeks doit être apposé sur chaque feuille de l'un des exemplaires. Les dessins doivent être tracés en lignes noires, sur du papier à dessiner blanc et épais. Leur format doit être de 13 pouces de hauteur sur 8 pouces de longueur; ou de 13 pouces sur 16; ou de 13 pouces sur 24. Chaque dessin doit être entouré d'une marge d'environ 1 pouce. Sur la marge supérieure doit être indiquée la demande à laquelle se rapporte le dessin. L'adjonction de mentions explicatives et l'emploi de couleurs sont interdits. Les dessins doivent être déposés en deux exemplaires, dont l'un peut être tracé sur de la toile à calquer; ils doivent être signés par le requérant ou son mandataire. Les demandes présentées par le mandataire doivent être accompagnées d'une procuration notariée. Si le requérant est domicilié à l'étranger, et si la procuration est rédigée en une langue étrangère, cette procuration doit porter un visa du consulat russe local, certifiant qu'elle est établie conformément aux lois du pays, et être accompagnée d'une traduction légalisée en langue russe. Si l'invention est déjà brevetée à l'étranger, la demande doit être accompagnée d'une copie de celui des brevets étrangers qui arrivera le premier à son terme. Si le brevet est demandé pour une invention brevetée à l'étranger au nom d'une autre personne, le requérant doit déposer un acte de cession légalisé constatant qu'il a reçu le droit exclusif d'exploiter l'invention en Russie.	Le dépôt de modèles est exigé s'il est nécessaire pour que l'on puisse reproduire aisément l'invention.	Le demandeur de brevet qui a accompli les formalités prescrites reçoit un certificat de protection, qui lui permet d'exploiter son invention, de la divulguer et de menacer de poursuites les contrefacteurs. Ce certificat cesse d'être en vigueur si les démarches de l'inventeur n'aboutissent pas à la délivrance d'un brevet. La demande est soumise au Comité des Affaires techniques du Département du Commerce et des Manufactures, lequel prononce sur la question de savoir si la demande et la description de l'invention répondent aux conditions établies par la loi. Ces recherches ne portent ni sur l'utilité de l'invention, ni sur l'existence du droit du requérant. En cas de refus, l'intéressé peut en appeler, dans les trois mois, au Département du Commerce et des Manufactures.
1 ^{re} année	15 roubles																																
2 ^e »	20 »																																
3 ^e »	25 »																																
4 ^e »	30 »																																
5 ^e »	40 »																																
6 ^e »	50 »																																
7 ^e »	75 »																																
8 ^e »	100 »																																
9 ^e »	125 »																																
10 ^e »	150 »																																
11 ^e »	200 »																																
12 ^e »	250 »																																
13 ^e »	300 »																																
14 ^e »	350 »																																
15 ^e »	400 »																																
Deux espèces de brevets : 1^o Brevets d'invention; durée: 15 ans à partir du dépôt de la demande; 2^o Brevets additionnels; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. Taxe de dépôt: 20 couronnes (elle constitue en même temps la 1^{re} annuité pour les brevets d'invention). Taxe annuelle pour chacune des années 2 à 5: 25 couronnes; pour les années 6 à 10: 50 couronnes; pour les années 11 à 15: 75 couronnes. Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au paiement de la taxe de dépôt.	1^o Demande de brevet adressée au Bureau des brevets et de l'enregistrement; 2^o Description de l'invention, en duplicata; 3^o Les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, en duplicata; 4^o Des modèles ou échantillons, s'il y a lieu; 5^o Un pouvoir en faveur du mandataire, si le demandeur réside hors du pays. La demande doit contenir le nom, la profession et l'adresse du demandeur, ainsi que la dénomination de l'invention. La description doit être assez claire pour permettre à un homme du métier d'exploiter l'invention; elle doit énoncer en termes précis ce que le demandeur considère comme nouveau dans l'invention. Si le brevet est demandé par un autre que l'inventeur, le demandeur doit produire un acte établissant qu'il est l'ayant cause de celui-ci.	Le dépôt de modèles ne doit se faire que s'il est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.	1^o Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention; 2^o Publication de la demande avec appel aux oppositions. Délai d'opposition: 2 mois. En cas de refus de brevet, le demandeur peut interjeter appel auprès du roi, dans le délai de 60 jours.																														

PAYS	Personnes aptes à recevoir le brevet	Inventions brevetables	Inventions exclues de la protection
Suisse (Pays unioniste.) Lois des 29 juin 1888 et 13 mars 1893.	Le brevet ne peut être valablement délivré qu'à l'inventeur ou à son ayant cause. Les personnes n'habitantes pas la Suisse doivent constituer un mandataire dans le pays.	Les inventions nouvelles applicables à l'industrie et représentées par des modèles. Ne sont pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment de la demande de brevet, sont suffisamment connues en Suisse pour pouvoir être exécutées par un homme du métier.	Les inventions non susceptibles d'être représentées par un modèle.
Tunisie (Pays unioniste.) Loi du 26 décembre 1888.	Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur un droit exclusif d'exploitation.	L'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens, ou l'application de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. N'est pas réputée nouvelle toute invention qui, dans la Régence ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.	Les plans et combinaisons de crédit ou de finance, ainsi que les inventions dont la vulgarisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si l'invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne peut être délivré pour le produit même, mais exclusivement pour les procédés spéciaux relatifs à sa fabrication.

Nature et durée du brevet Taxes	Demande FORMALITÉS ET DOCUMENTS	Modèles	Système de délivrance
1^o Brevets d'invention; durée: 15 ans à partir de la date de la demande; 2^o Brevets additionnels; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. On ne délivre de brevet d'invention <i>définitif</i> que sur la preuve de l'existence du modèle. A défaut de cette preuve, il est délivré un brevet <i>provisoire</i>, que l'intéressé peut faire transformer en un brevet définitif pendant un délai de 3 ans à dater du jour de la demande, en fournissant la preuve dont il s'agit. Taxe de dépôt: 20 francs. 1^{re} annuité: 20 francs; 2^e annuité: 30 francs, etc., en augmentant chaque année de 10 francs. Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au paiement de la taxe de dépôt.	La demande de brevet doit être adressée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. On doit y joindre: 1^o Une description de l'invention; 2^o Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description; 3^o La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe; 4^o La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité; 5^o Une procuration sous seing privé, si la demande est déposée par un mandataire; 6^o Une déclaration munie de la signature légalisée de l'inventeur, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire, établissant le droit des ayants cause, si le brevet n'est pas demandé au nom de l'inventeur; 7^o Un bordereau des pièces et objets déposés. La demande doit être rédigée sur un formulaire fourni par l'administration. La description de l'invention et les dessins doivent être déposés en double exemplaire. La demande et les pièces qui y sont jointes doivent être rédigées dans une des trois langues nationales. Le titre sous lequel la demande est présentée doit désigner d'une manière précise l'objet de l'invention. Le demandeur de brevet qui désire jouir du bénéfice d'un délai de priorité établi par un traité international peut déposer les pièces qui établissent les droits qui résultent pour lui d'un dépôt antérieur; il peut aussi se borner à mentionner sur le formulaire de la demande les faits servant de base à ces droits. La description de l'invention doit faire connaître clairement la portée du brevet et être rédigée de manière à être facilement comprise par un technicien possédant une instruction scientifique. Elle doit se terminer par un résumé des caractères de l'invention qui ont une certaine importance (revendications). Les dessins doivent être exécutés dans un des formats suivants: 33 centimètres de haut sur 21 de large, 33 centimètres de haut sur 42 de large, ou 33 centimètres de haut sur 63 de large. On doit se servir autant que possible du petit format et du format moyen Chaque feuille de dessin doit être encadrée d'une simple ligne, tracée à 2 centimètres du bord. Elle doit porter: à gauche en haut, le nom du demandeur et la date de la demande; à droite en haut, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille; à droite en bas, la signature de celui qui effectue le dépôt. L'un des exemplaires, destiné à la reproduction photographique, doit être exécuté sur papier à dessiner fort, lisse et blanc. Il ne doit être ni colorié, ni peint au lavis. Les lignes doivent être tracées à l'encre de Chine tout à fait noire; les hachures doivent être séparées. Le second exemplaire est une reproduction du premier sur toile à calquer: il peut être colorié. Les dessins ne doivent être ni pliés, ni roulés; ils doivent être remis parfaitement plats et non froissés.	La preuve de l'existence du modèle est faite: 1^o Par la remise des modèles dont le dépôt est obligatoire (montres ou parties de montres; armes à feu portatives; inventions dont l'objet est composé de substances difficiles à déterminer; inventions dont l'objet est caractérisé par des propriétés que les moyens ordinaires d'investigation ne permettent pas de constater); 2^o Par la remise, à titre permanent, de photographies représentant l'invention d'une manière précise et complète; 3^o Par la présentation des modèles dont le dépôt n'est pas obligatoire, ou de photographies suffisantes en vue de leur confrontation avec la description de l'invention (taxe de confrontation dans les locaux du Bureau fédéral: 10 francs).	Les brevets sont délivrés sur la constatation que les pièces et taxes prescrites ont été déposées, et que les pièces ont été établies de la manière indiquée par le règlement. En cas de refus, l'intéressé peut recourir au Département fédéral de Justice et Police dans un délai de 4 semaines.
1^o Brevets d'invention; durée: 15 ans à partir du dépôt de la demande; 2^o Certificats d'addition; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent. La durée des brevets accordés pour des inventions déjà brevetées au dehors ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. Taxes: 1^o Brevets d'invention: 100 piastres par an. 2^o Certificats d'addition: taxe unique de 20 piastres.	Le demandeur de brevet doit produire, au Bureau de la propriété industrielle, à Tunis, un récépissé constatant le versement, à la Caisse du Receveur général du gouvernement tunisien, de la première annuité de 100 piastres, et remettre audit bureau un paquet cacheté contenant: 1^o Une demande; 2^o une description en double exemplaire; 3^o un ou plusieurs dessins, si le demandeur les juge nécessaires pour l'intelligence de la description; 4^o un bordereau des pièces déposées. La demande doit mentionner la durée du brevet, indiquer sommairement l'objet de l'invention et être signée par le demandeur ou son mandataire. L'original de la description doit porter en tête le mot <i>Original</i>; la copie, le mot <i>Duplicata</i>; l'un et l'autre doivent être signés par le demandeur ou son mandataire. La description doit être écrite en langue française et ne contenir aucune dénomination de poids et mesures autre que celles du système métrique. Les deux exemplaires de chaque dessin doivent être exactement conformes, être tracés à l'encre et être signés par le demandeur ou son mandataire.	Le demandeur peut déposer un modèle, s'il le juge nécessaire pour l'intelligence de la description.	Si la demande est considérée comme régulière, elle est publiée avec appel aux oppositions. Délai d'opposition: 2 mois. En cas d'opposition, le brevet n'est délivré qu'après que le demandeur en a obtenu mainlevée de la part des tribunaux compétents.

BULLETIN

FRANCE

CONSULTATION RELATIVE AUX QUESTIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Nous apprenons par les journaux que M. le Ministre du Commerce de France a transmis aux Chambres du Commerce, en leur demandant un avis préalable, les avant-projets élaborés par le Bureau international pour la Conférence diplomatique qui doit se réunir à Bruxelles en décembre prochain.

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE CHARGÉE D'EXAMINER LE FONCTIONNEMENT DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

Le rapport de la commission de la Chambre des communes chargée de l'enquête sur le fonctionnement de la loi sur les marques de marchandises a été publié le 5 août dernier. Ses conclusions ont été adoptées par trois membres sur six, avec la voix prépondérante du président.

D'après ce rapport, il serait abondamment prouvé que la loi en question a empêché dans une grande mesure les pratiques frauduleuses contre lesquelles elle était dirigée, et qu'elle a été particulièrement utile en ce qui concerne les imitations de marques de fabrique et les fausses désignations commerciales. Une grande partie de l'opposition faite à cette loi provient du commerce de transit; mais le déclin de cette branche doit être attribué à l'augmentation des primes et des subsides accordés aux marines étrangères, bien plus qu'aux effets de la loi. Quant à l'obligation de munir les produits du nom du pays d'origine, le rapport envisage qu'elle n'est pas nécessaire et que la douane devrait plutôt veiller à la suppression des marques délictueuses, qu'exiger l'adjonction de mentions complétives constituant une publicité gratuite et superflue pour la concurrence étrangère. En ce qui concerne les plaintes des marchands, le rapport s'exprime comme suit:

De nombreuses plaintes se sont aussi fait entendre de la part de l'importante branche de commerce qui s'occupe de l'achat et de la distribution des produits dans le pays et à l'étranger. Il est fait un grand commerce par des maisons marchandes qui réunissent des objets de consommation générale et les munissent de leur propre nom, qu'ils aient été fabriqués dans le pays ou au dehors. Mais cette manière de marquer les produits importés est considérée comme constituant une violation de la loi. Les maisons dont il s'agit affirment que leur nom est accepté comme une garantie de la qualité des produits, et que l'obligation d'indiquer le pays

d'origine tend à leur faire perdre leurs affaires en produits fabriqués à l'étranger, et à priver le pays en général d'un commerce profitable. Le comité envisage que les intéressés pourraient licitement munir leurs marchandises de toute provenance de leur nom et de leur adresse, pourvu que ceux-ci soient accompagnés de la mention « vendu par », ou d'autres mentions analogues.

La commission propose d'exclure les marchandises en transit de l'application de la loi.

Au lieu d'indiquer le véritable pays d'origine sur les produits importés, elle pense qu'il suffirait de faire usage de la mention « fabriqué à l'étranger ».

On avait demandé, au nom de l'industrie horlogère, que les marques d'origine étrangères exigées sur les montres ou boîtes de montres dussent être apposées en lettres également visibles sur le cadran de la montre. La commission a envisagé que cette demande était raisonnable, mais elle n'a recommandé aucune autre extension de la législation existante.

La minorité de la commission n'approuve pas le rapport résumé plus haut. A son avis, la loi n'a pas été avantageuse pour le commerce du pays, elle a été désastreuse pour le commerce du transit, et l'obligation de munir les produits du nom du pays d'origine a été fort préjudiciable à l'industrie britannique.

On s'attend à ce que le Parlement adopte le point de vue de la majorité.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

51. Un brevet belge, demandé par un Français déjà breveté dans son pays pour la même invention, est-il vicié par le fait que l'existence du brevet français n'a pas été mentionnée lors du dépôt de la demande de brevet en Belgique?

Si un Français, breveté dans son pays, fait déposer en Belgique une demande de brevet pour la même invention, et si son agent omet d'indiquer l'existence du brevet antérieur, le brevet belge n'est pas vicié pour cela; mais, bien que délivré pour le terme de vingt ans, il prend fin en même temps que le brevet français. Et s'il a été délivré plusieurs brevets étrangers antérieurement à la demande du brevet belge, ce dernier expirera en même temps que celui des brevets étrangers délivré pour le terme le plus long.

52. L'inventeur anglais qui a déposé une demande de brevet dans son pays, et qui

désire profiter en Suisse du délai de priorité stipulé par l'article 4 de la Convention internationale, doit-il déposer en Suisse, dans le délai fixé, une demande de brevet „définitif“, ou peut-il se borner à demander un brevet „provisoire“?

Pour jouir, en Suisse, du droit de priorité stipulé à l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, il suffit que l'inventeur qui a déposé sa première demande de brevet en Grande-Bretagne présente sa demande en Suisse dans les sept mois suivants.

Il importe peu qu'en Suisse la demande se rapporte à un brevet provisoire ou à un brevet définitif. Les formalités à remplir sont d'ailleurs les mêmes dans les deux cas, sauf que, pour obtenir un brevet définitif, il faut prouver au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle qu'il existe un modèle de l'objet breveté, ou que cet objet lui-même existe.

53. Quelles formalités un citoyen suisse doit-il remplir pour faire protéger au Mexique sa marque de fabrique ou de commerce?

Aux termes de la loi mexicaine du 28 novembre 1889, « les indigènes et étrangers qui résident hors du pays peuvent faire enregistrer la propriété d'une marque, à la condition de posséder au Mexique un établissement ou une agence d'industrie ou de commerce pour la vente de leurs produits, sauf, pour les étrangers, s'il existe des traités qui en disposent autrement (art. 4, 2^e alinea) ».

Comme il n'existe pas de traité entre la Suisse et le Mexique en matière de marques, un citoyen suisse ne possédant pas d'établissement au Mexique doit au moins y avoir un agent, pour être en droit de déposer sa marque.

RECTIFICATION

Monsieur le Directeur,

Dans l'article que vous avez publié dans votre numéro du 31 juillet dernier, j'ai inséré une remarque qui appelle une rectification. Dans la note 3, au bas de la première colonne, page 106, j'ai cité un ouvrage de M. Mainié, en faisant remarquer qu'un passage de ce livre avait été copié mot à mot, sans indication de source, dans un article des *Pandectes alphabétiques françaises*. Je viens d'apprendre par une lettre de M. Mainié, que cet article a été aussi composé par lui. Je tiens à le constater, afin d'éviter toute interprétation désagréable pour M. Mainié.

Agréez, Monsieur le Directeur, etc.

A. PILÉNCO.